

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.875 du 30 juin 1998

A.75.666/VI-14.192

En cause : **MAIQUEZ** Oscar,
ayant élu domicile chez
Me Gerald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

**la S.C.R.L. "Centre intercommunal
de Santé Arthur Nazé",**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par Oscar MAIQUEZ qui demande l'annulation de la délibération du 3 juillet 1997 par laquelle le conseil d'administration de la partie adverse le met en disponibilité par suppression d'emploi à dater du 31 juillet 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été annulée, le 12 janvier 1997, par l'autorité de tutelle; qu'à l'audience, le conseil du requérant a indiqué que la décision de celle-ci était définitive; que le recours est ainsi devenu son objet; qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,

M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch. -L CLOSSET.